

BVGer E-6687/2009 vom 19. August 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6687_2009

FR: TAF E-6687/2009 du 19 août 2010

IT: TAF E-6687/2009 del 19 agosto 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 105 LAsi ; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et leurs recours régularisés, interjetés dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, sont recevables.

E. 2

Dans la mesure où les recourants n'ont pas contesté les décisions prononcées par l'ODM en tant qu'elles refusent l'entrée en matière sur leurs demandes d'asile et prononcent leur renvoi de Suisse, ces points ont acquis force de chose décidée. L'objet du litige porte donc exclusivement sur la question de l'exécution de leur renvoi.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée (cf. art. 44 al. 2 LAsi). Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

En l'occurrence, le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi ne trouve pas application. Comme exposé plus haut, en l'absence d'indices de persécution, l'ODM n'est pas entré en matière sur les demandes d'asile des intéressés ; sur la base d'un examen sommaire, cet office a donc exclu une reconnaissance de la qualité de réfugié des recourants et ces derniers n'ont pas contesté les décisions sur ce point.

E. 4.2

S'agissant des autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s; cf. également arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 4.3

En l'occurrence, le recourant craint d'être exposé, au même titre que sa famille, à de sérieux préjudices en cas de renvoi au Kosovo, suite à la réouverture de l'enquête sur le meurtre de son beau-frère en 2007 ou 2008, dans le cadre de laquelle il aurait révélé pour la première fois le nom du meurtrier présumé, T._____, lequel chercherait à l'éliminer après avoir appris le contenu de ses déclarations.

E. 4.4

En premier lieu, le Tribunal estime que le récit du recourant est jalonné d'incohérences et dépourvu de logique, partant invraisemblable. Les déclarations ne sont pas cohérentes quant à l'endroit où il aurait confié les nouvelles informations parvenues à sa connaissance par l'intermédiaire de S._____, au policier chargé de l'enquête, U._____ (cf. p.-v. du 24 septembre 2009 Q 14 et Q 32-33). Ensuite, les allégués des recourants divergent entre eux sur les intentions de l'homme venu à leur domicile le 15 août 2009 ; selon le recourant, le visiteur était bien intentionné et cherchait à les protéger (cf. p.-v. de l'audition du 24 septembre 2009 Q 14), alors que la recourante a prétendu au contraire que cet homme était lui-même chargé de tuer son mari et qu'il aurait proféré des menaces à leur rencontre (cf. p.-v. de l'audition du 24 septembre 2009 Q 13 et 39). A cela s'ajoute encore le fait que la recourante a prétendu que leurs assaillants avaient l'intention de lancer une grenade dans leur maison (cf. p.-v. d'audition du 28 septembre 2009 p. 4 Q 13), élément qui n'a nullement été mentionné par le recourant. L'explication selon laquelle ces divergences seraient dues au fait que le recourant aurait volontairement dissimulé ses problèmes à son épouse afin de la protéger (cf. recours p. 4) ne peut être suivie. Il ressort au contraire de l'audition de la recourante que, dès le départ du visiteur, elle a posé de nombreuses questions, de façon répétée, à son époux qui, devant son insistance, lui aurait rapporté les propos de cet homme (cf. p.-v. de l'audition du 10 septembre 2009 p. 7). Enfin, la rapidité avec laquelle les recourants prétendent avoir vendu leur maison sise à L._____ et organisé le voyage des onze membres de leur famille - entre le 15 et le 22 août 2009 - constitue un élément supplémentaire d'absence de vraisemblance de leur récit.

E. 4.5

Il sied ensuite de constater que l'accusation portée contre T._____ est basée sur de simples suppositions de l'intéressé élaborées sur la base du récit de S._____ relatif aux aveux d'un tueur à gages qui aurait reconnu avoir été chargé, à une date indéterminée, d'un "contrat" portant sur la tête d'un homme du village de O._____ en raison de sa liaison intime, contraire à l'honneur, avec une femme mariée. S._____ ne connaît cependant ni l'identité du commanditaire de ce crime ni celle de la victime ni encore la date à laquelle cet homme aurait été tué. Le recourant estime, pour sa part, avoir suffisamment de preuves de l'implication de T._____ dans le meurtre de son beau-frère, car les indications données par S._____, sur la base du récit du tueur, coïncideraient avec le déroulement du meurtre de M._____ (cf. p.-v. de l'audition du 24 septembre 2009 Q 37 ; mémoire de recours p. 2). Cette appréciation du recourant ne saurait toutefois être partagée par le Tribunal. Le recourant a avancé deux hypothèses alternatives quant au commanditaire et au mobile du meurtre de son beau-frère ; celui-ci aurait été tué soit par l'époux de sa maîtresse, en raison de l'adultère subi (cf. p.-v. de l'audition du 24 septembre 2009 Q 39), soit par le mari de sa soeur, P._____, qui, étant opposé au divorce demandé par son épouse, le tenait pour responsable des décisions prises par cette dernière, vu sa position de frère aîné (cf. p.-v. de l'audition du 10 septembre 2009 p. 7 ; p.-v. de l'audition du 24 septembre 2009 Q 42). Les

deux hypothèses mises en exergue par le recourant indiquent l'existence de plusieurs vérités concurrentes et confirment que l'intéressé n'est lui-même pas convaincu de l'identité du meurtrier de son beau-frère. Ainsi, l'intéressé n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un lien direct et concret entre le crime perpétré par T. _____ et celui dont a été victime son beau-frère.

E. 4.6

Au demeurant, même si l'existence d'un tel lien avait été démontrée, le recourant n'a de toute façon pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à un risque concret et sérieux de représailles de la part de T. _____. Il prétend qu'il serait l'unique témoin en mesure d'identifier le tueur et de le faire inculper (cf. acte de recours p. 4 ; p.-v. du 24 septembre 2009 Q 14). Cependant, cette affirmation ne saurait être partagée par le Tribunal pour les raisons qui suivent. S'agissant tout d'abord du meurtre de M. _____, le recourant n'est pas en mesure d'identifier l'agresseur, dès lors qu'il n'a vu qu'un homme masqué qu'il ne saurait décrire (cf. p.-v. de l'audition du 24 septembre 2009 Q 22). Le fait qu'il n'ait été ni menacé ni inquiété depuis la survenance de ce meurtre en 2001, jusqu'en 2009 confirme encore qu'il n'était ni personnellement visé lors de cet attentat ni considéré comme un témoin gênant. S'agissant ensuite de la réouverture de l'enquête en 2007 ou 2008, l'unique témoin direct dans cette affaire est S. _____ qui a personnellement entendu les aveux de T. _____ et dont le témoignage serait susceptible de conduire à une condamnation de ce tueur à gages. Le recourant n'est quant à lui qu'un témoin très indirect et donc peu fiable, dans le sens où il ne peut rapporter que "ce qu'il a entendu dire" par S. _____ (cf. p.-v. du 24 septembre 2009 Q 48 in fine) et compris. Dans ce contexte, il est peu plausible que le recourant et sa famille soient pourchassés par T. _____, alors que S. _____ n'a, pour sa part, rencontré aucun problème après sa déposition intervenue en 2008 (cf. p.-v. du 10 septembre 2009 p. 7 ; p.-v. du 24 septembre 2009 Q 30 et 48). Enfin, le recourant n'a fourni aucun début d'explication sur la manière dont T. _____ aurait pu apprendre qu'il avait dévoilé son nom à la police, ni sur le fait que seule l'identité de l'intéressé a été ébruitée par les autorités et pas celle du témoin direct, S. _____ (cf. p.-v. d'audition du 10 septembre 2009, p. 6 ; p.-v. du 24 septembre 2009 Q 59 et 75).

E. 4.7

A l'instar de l'ODM, il sied de considérer que le simple avertissement portant sur un danger très vague, d'un homme à l'identité inconnue, disant agir pour le seul bien de la famille de A. _____, est insuffisant pour retenir un risque concret et sérieux pour les recourants d'être victimes de graves préjudices en cas de retour dans leur pays (cf. p.-v. d'audition du 10 septembre 2009 p. 6 ; p.-v. du 24 septembre 2009 p. 5, 10 Q 14, 59-61). Sur ce point, l'intéressé n'est pas parvenu à rendre plausible qu'il avait des raisons suffisantes de prêter crédit aux affirmations laconiques de ce soi-disant bienfaiteur (cf. p.-v. d'audition du 24 septembre 2009 p. 10 Q 59). Contrairement à l'argument du recourant, le fait qu'il ait été en mesure de donner les noms du "nouveau témoin dans l'affaire et des deux policiers en charge du dossier" (cf. mémoire de recours p. 5). ne permet pas de rendre vraisemblable la visite de cet homme pour les raisons invoquées.

E. 4.8

Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que le recourant n'a pas démontré l'existence d'un risque avéré et sérieux de représailles de T. _____ à son encontre, ni a fortiori à l'encontre de sa famille, motivé par le fait qu'il aurait désigné ce dernier comme le meurtrier

de M._____.

E. 4.9

La convocation, non datée, déposée devant l'autorité de première instance, invitant le recourant à se rendre au poste de police de L._____ le (...) 2009, sans indication de motif, ne constitue pas un moyen de preuve pertinent, car elle ne permet pas de rendre plausible un risque concret et sérieux de représailles de la part de T._____. Elle ne permet même pas de déterminer si le motif de la comparution du recourant était en lien avec l'affaire M._____. Cependant, même si le recourant avait établi, en produisant le procès-verbal de ses déclarations du (...) 2009, qu'il avait témoigné à charge de T._____, l'on ne saurait encore retenir que ce témoignage et l'identité du témoin aient été ébruités par la police, que la personne dénoncée en ait eu connaissance et se soit sentie menacée par de tels propos, au point de se venger contre toute sa famille (cf. supra let. 4.6). Pour cette raison, il n'y a lieu d'instruire davantage sur les pièces du dossier de M._____, dès lors qu'elles ne permettent pas de rapporter la preuve des éléments qui précèdent, contrairement aux allégués du recourant (cf. recours p. 4).

E. 4.10

Les recourants ont ajouté, au stade du recours, que deux hommes armés avaient menacé le frère du recourant, W._____, chauffeur de taxi au Kosovo (cf. supra let. K). Ces propos, formulés de manière très vague sans le moindre indice ou début de preuve pour les étayer (par exemple au moyen du procès-verbal de la plainte pénale du frère) paraissent articulés pour les besoins de la cause et ne convainquent pas. Par ailleurs, il paraît peu crédible que les assaillants choisissent de s'en prendre à W._____, qui n'a aucun lien avec l'affaire de M._____, et non à l'autre frère Q._____, qui a pourtant été le premier confident de S._____.

E. 4.11

Comme l'a relevé l'ODM, même s'il fallait par hypothèse admettre la véracité des motifs qui ont incité les recourants à quitter leur village, un obstacle au renvoi, tiré du droit international public, ne saurait être retenu, ne serait-ce qu'en raison de la possibilité, pour les recourants, de s'adresser aux autorités de leur pays pour obtenir une protection adéquate contre la survenance d'éventuels préjudices de la part de tiers. Les recourants ne sauraient se baser sur le fait que le meurtrier de M._____ serait toujours en cavale pour en déduire une absence de volonté et de capacité des autorités de prévenir, respectivement de réprimer les délits graves. Sur ce point, le fait que la police de L._____ a rouvert le dossier en présence de nouveaux éléments de fait et a procédé à des auditions supplémentaires indique une réelle volonté d'agir. Que les autorités du Kosovo, comme les forces de police en activité ne soient pas forcément capables de prévenir, respectivement d'élucider toutes les infractions n'est pas déterminant, car la volonté et la capacité de ces autorités de protéger leurs administrés n'est aujourd'hui plus valablement contestable de manière générale. Par ailleurs, la notion de protection adéquate ne peut s'entendre comme la nécessité d'une protection absolue, aucun Etat n'étant en mesure de garantir une telle protection à chacun de ses citoyens en tout lieu et à tout moment (JICRA précitée et 1996 n° 28, p. 272). Ainsi, les recourants n'ont pas apporté la preuve que la police de leur pays n'aurait pas été mesure d'offrir une protection adéquate à leur famille, dès lors qu'ils ont renoncé à porter plainte après la survenance des événements du 15 août 2009 et ont choisi de se rendre en Suisse sans attendre. Les explications imprécises, confuses et dénuées de substance, selon

lesquelles il craignait des représailles ne sont pas convaincantes.

E. 4.12

Il ressort de ce précède que l'intéressé n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui et sa famille un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements cruels, inhumains ou dégradants contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse, en particulier à l'art. 3 CEDH. L'exécution du renvoi des recourants s'avère dès lors licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

Par ailleurs, il est notoire que le Kosovo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi des recourants impliquerait leur mise en danger concrète. A cet égard, le Tribunal relève que les recourants, appartenant à l'ethnie majoritaire au Kosovo, bénéficieront à leur retour d'un réseau familial et social, à L._____, susceptible de leur apporter de l'aide. A._____ étant au bénéfice d'une formation scolaire de huit ans, et ayant exercé une activité professionnelle générant un revenu décent jusqu'à leur départ du pays, est censé être en mesure de continuer à faire vivre sa famille à leur retour dans des conditions acceptables (cf. p.-v. d'audition du 28 septembre 2009 p. 3 Q 13 ; p.-v. du 10 septembre 2009 p. 2). Pour sa part, J._____, (...) de formation et au bénéfice d'une expérience professionnelle en tant que gérant du magasin de son beau-père, devrait être à même de subvenir aux besoins de sa femme et sa fille à leur retour.

E. 5.2

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi des recourants doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr ; cf. également JICRA 2003 n° 24 consid. 5 a-b p. 157 s. et jurispr. cit., ainsi que JICRA 1998 précitée, consid. 5e, p. 98 ss).

E. 6

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr ; JICRA 1998 précitée, p. 100 in fine), dès lors que les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, au moins, en mesure de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine.

E. 7

Cela étant, l'exécution du renvoi des intéressés doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Partant, leurs recours doivent être rejetés.

E. 8.1

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 8.2

Toutefois, les recourants ont sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Leurs requêtes doivent être admises, dès lors qu'ils ont prouvé leur indigence et que leurs conclusions ne pouvaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA). le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.